

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

enfoirés.fr

Demande n° FR-2022-02874



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enfoirés.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2022.

Le Titulaire n'a adressé aucune réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 21 juillet 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enfoirés.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : Procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <enfoirés.fr>.

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous vous écrivons en qualité de mandataire de notre cliente l'Association reconnue d'utilité publique, Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur (ci-après, les « Restos du Cœur »). (Annexe 1 – Publication de la création de l'Association dans le Journal Officiel).

Comme vous ne pouvez l'ignorer, l'Association des Restos du Cœur a pour but d'aider et d'apporter une aide bénévole aux personnes démunies, ainsi que toute action visant à lutter contre la précarité et la pauvreté sous toutes ses formes. Cette aide bénévole comprend notamment diverses actions telles que l'aide alimentaire, l'aide au logement, des activités pour renforcer l'estime de soi des personnes dans le besoin etc.

La Requéranante entend aujourd'hui solliciter le transfert à son profit du nom de domaine litigieux (<enfoirés.fr>), sur le fondement de l'article L. 45-6 al. 1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (« CPCE » ci-après), lequel dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L. 45-2, 2° du CPCE dispose quant à lui que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2°

Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Il sera ainsi démontré que l'association Les Restaurants du Cœur dispose d'un intérêt à agir (1) et que le nom de domaine <enfoirés.fr>, qui porte atteinte à ses droits antérieurs (2), a été réservé par le Titulaire avec une parfaite mauvaise foi (3). En conséquence, le transfert du nom de domaine litigieux au profit de la société requérante est sollicité.

Arguments préliminaires : présentation de l'Association Les Restos du Cœur :

Les RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR sont une association française, régie par la Loi 1901 et reconnue d'utilité publique. Cette Association a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes. Il convient ainsi de souligner l'aspect social et solidaire des Restos du Cœur. L'Association fonctionne grâce aux nombreux bénévoles qui agissent partout en France, et également en grande partie grâce aux recettes des concerts des Enfoirés.

Afin de venir en aide aux personnes en difficultés, les Restos du Cœur ont mis en place de très nombreux terrains d'actions. À ce titre, sont notamment organisés :

- Distribution de produits alimentaires aux plus démunis (lieux d'accueil, maraudes, camions ...);
- Collecte de denrées alimentaires ;
- Aide matérielle pour les parents et leurs jeunes enfants ;
- Mise à disposition d'un espace de prévention et d'orientation ;
- Organisation d'ateliers de cuisine ;

- Mise en place de centres d'hébergement d'urgence pour accueillir quelques nuits les personnes en grande détresse ;
- Accompagnements dans la recherche d'emploi ;
- Assistance dans l'accès au droit (aides financières et santé notamment) et à la justice ;
- Accompagnement scolaire et notamment aide dans l'apprentissage du français ;
- Assistance dans l'organisation de vacances ;
- Organisation de concerts des « Enfoirés » dans le but de récolter de l'argent pour venir en aide aux personnes démunies ;
- ...

(Annexe 2 – Dossier de présentation des Restos du Cœur et des Enfoirés).

L'Association des Restos du Cœur bénéficie notamment d'une visibilité accrue grâce à l'incroyable succès des concerts populaires des ENFOIRÉS qui sont organisés chaque année depuis 1989 pour la récolte de fonds, et à l'émission radiophonique et télévisée qui y est associée.

Dès 1986, [Anonymisation] se réunissent, et interprètent pour la toute première fois la Chanson des Restos. [Anonymisation] forme ainsi la première bande d'Enfoirés. Par la suite, et dès 1989, souhaitant aller plus loin dans leur soutien à l'action des Restos, cinq Enfoirés décident de partir en tournée dans 7 grandes villes et de reverser l'ensemble des bénéfices à l'Association. Depuis, les concerts des Enfoirés connaissent un nombre croissant de célébrités de tous horizons.

Ainsi, à ce jour, de nombreuses stars françaises participent à ces concerts et les parrains/marraines des Restos du Cœur sont des personnalités du spectacle largement connues et reconnues du grand public (1985-1986 : [Anonymisation] ; 1986-1992 : [Anonymisation] ; 1992-2007 : [Anonymisation] ; 2007- présent : [Anonymisation]). Les nouvelles recrues 2022 sont d'ailleurs [Anonymisation].

Notons également qu'au support de cette émission télévisée, est organisée la diffusion radiophonique sur des radios nationales françaises (ex : France Bleu). À titre d'illustration, l'émission télévisée du spectacle a réuni en 2012 plus de 13 millions de téléspectateurs et a encore connu un immense succès en 2018 en captant 45% de part d'audience et 38% en 2021.

Ce succès du spectacle et de l'émission télévisée et radiophonique se poursuit par la vente de

CD et de DVD portant notamment les marques ENFOIRÉS de notre cliente (nombre de vente en semaine 1 2018: 129 391 CD, 2019: 133 521 CD et 92 744 DVD, 2020: 125 202 exemplaires). Chaque année, un single officiel des « Enfoirés » sort, et est largement diffusé en radio. Ce single fait l'objet d'un clip musical diffusé sur les chaînes TV de musique et sur YOUTUBE.

À ce titre, nous vous invitons à regarder les clips suivants qui font un grand nombre de vues:

- Single de 2020 : A côté de toi, qui a fait plus de 16 millions de vue.

([https://www.youtube.com/watch?v=2guBSYUyELg&ab\\_channel=LesEnfoiresVEVO](https://www.youtube.com/watch?v=2guBSYUyELg&ab_channel=LesEnfoiresVEVO))

- Single de 2019: On trace, qui a fait plus de 13 millions de vue.

([https://www.youtube.com/watch?v=2guBSYUyELg&ab\\_channel=LesEnfoiresVEVO](https://www.youtube.com/watch?v=2guBSYUyELg&ab_channel=LesEnfoiresVEVO))

- Single de 2013 : Attention au départ, qui a fait plus de 13 millions de vue

([https://www.youtube.com/watch?v=MMeLCSMh9Wo&ab\\_channel=LesEnfoiresVEVO](https://www.youtube.com/watch?v=MMeLCSMh9Wo&ab_channel=LesEnfoiresVEVO)).

L'argent récolté via la sortie de ces singles a vocation à faire l'objet de dons pour l'Association des Restos du Cœur.

(Annexe 2 – Dossier de Présentation des Restos du Cœur et des Enfoirés).

Au cours des années, la Requérante a su gagner la confiance du public et de ses donateurs grâce à la grande rigueur de sa gestion et au travail incessant qu'elle fournit pour préserver son image.

1. Intérêt à agir de l'Association Les Restaurants du Cœur:

L'AFNIC considère traditionnellement que :

« Le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

Ainsi, si le requérant est titulaire de noms de domaine et de marques identiques et/ou quasi-identiques au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres, noms de domaines ou dénominations sociales.

a) Les marques ENFOIRÉS des Restos du Cœur.

Afin d'encadrer et de protéger juridiquement ses activités et sa réputation auprès du public français, notre cliente a de très nombreuses marques (b) et noms de domaine (c), et en a fait un usage intensif en France. La Requérante a consacré beaucoup de temps, de compétences et d'argent à la valorisation et à la promotion de ses activités sous ses différentes marques, et notamment sous les marques "ENFOIRÉS".

À ce titre, la Requérante est titulaire d'un important portefeuille de marques, et notamment avec le vocable « ENFOIRES », telles que :

- La marque française LES ENFOIRES n°99786645, déposée le 15/04/1999 en Classes 6, 9, 16, 18, 28, 38, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

- La marque française ENFOIRES n°3133029, déposée le 19/11/2001 en Classes 9, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- La marque de l'Union Européenne LES ENFOIRÉS n°015451081, déposée le 18/05/2016 en Classes 9, 16, 25, 35, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;

- La marque de l'Union Européenne LES ENFOIRÉS n°016633992, déposée le 24/04/2017 en Classe 14 ;

- La marque française ENFOIRÉS & CO n°4741039, déposée le 08/03/2021 en Classes 5, 9, 14, 18, 25, 38, 39, 41, 43 et 45 ;

- La marque française GÉNÉRATION ENFOIRÉS n°4388154, déposée le 13/09/2017 en Classes 9, 16, 25, 35, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;

- La marque française LES ENFOIRÉS n°3622983, déposée le 15/01/2009, en Classes 5, 14, 21, 24, 25 et 35 ;



- La marque française n°4432291, déposée le 27/02/2018 en Classes 9, 14, 16, 18, 25, 38, 39, 41, 43 et 45 ;

- ...

(Annexe 3 – Copies des marques « Enfoirés » détenues par la Requérante).

Comme nous l'expliquons ci-dessus, ces marques sont toutes utilisées, pour désigner un rassemblement de personnalités françaises, se réunissant tous les ans pour enregistrer un single, et pour organiser un grand concert, notamment retransmis à la télévision et dont les recettes sont intégralement versées à l'Association des Restos du Cœur.

Elles contiennent toutes le vocable ENFOIRÉS ou ENFOIRES.

Ainsi, l'Association Les Restos du Cœur, qui voit ses marques reproduites strictement à l'identique au sein du nom de domaine <enfoirés.fr >, dispose incontestablement d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

b) Les noms de domaine « enfoirés » des Restos du Cœur.

En outre, notre cliente est également titulaire de nombreux noms de domaine dont :

- enfoires.fr;
- lesenfoires.fr;
- lesenfoires.net;
- enfoires.com;
- les-enfoires.com;
- enfoires.net

(Annexe 4 –Extraits WHOIS des noms de domaine du Requérant).

Ces noms de domaine ont tous été enregistrés antérieurement au nom de domaine litigieux (Annexe 5 – Extrait WHOIS du nom de domaine litigieux).

Nous rappelons à ce titre que le site Internet de la Requérante utilise le nom de domaine [www.enfoires.fr](http://www.enfoires.fr). (Annexe 2 – Présentation des Restos du Cœur et des Enfoirés). Les autres noms de domaine cités ci-dessus renvoient à ce site Officiel.

Conclusion sur l'intérêt à agir :

Le nom de domaine contesté, <enfoirés.fr> est identique, ou à tout le moins quasi-identique, aux marques et aux noms de domaine précités du Requérant :

- La Requérante est titulaire de plusieurs marques comprenant le vocable « ENFOIRÉS », toutes valables en France, et déposées antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Ces marques sont toutes dûment utilisées.
- La Requérante est titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant le vocable « ENFOIRES », dont le nom de domaine <enfoires.fr>, qui est le nom de domaine utilisé pour le site Internet Officiel de la Requérante. Tous ces noms de domaine ont été réservés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. La seule différence réside en l'espèce en l'ajout d'un accent aigu au terme « enfoirés ».

En conséquence, l'Association Les Restos du Cœur justifie donc d'un intérêt à agir en action en récupération du nom de domaine litigieux <enfoirés.fr>.

2. Atteinte aux droits de l'Association les Restos du Cœur.

L'Article L.45-2, 2° du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Atteinte aux marques de la Requérante

Or, les marques françaises LES ENFOIRES n°99786645, ENFOIRES n°3133029, ENFOIRÉS & CO



n°4741039, GÉNÉRATION ENFOIRÉS n°4388154, LES ENFOIRÉS n°3622983 et 4432291 ont été respectivement déposées en 1999, 2001, 2021, 2017, 2009 et 2018. Les marques de l'Union Européenne LES ENFOIRÉS n°015451081 et LES ENFOIRÉS n°016633992 ont quant à elles été déposées en 2016 et 2017, soit toutes antérieurement à la réservation du nom de domaine [enfoirés.fr](http://enfoirés.fr) par Monsieur Netibo Rafal Pietrzyk le 20/02/2022.

Elles sont en vigueur en France depuis cette date.

Toutes ces marques sont composées du terme ENFOIRÉS OU ENFOIRÉS.

Le nom de domaine litigieux reprend donc servilement les marques antérieures de l'Association Les Restos du Cœur.

La reprise, à l'identique, des marques antérieures de l'Association Les Restos du Cœur, au sein d'un nom de domaine, constitue donc indéniablement une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

b) *Atteinte aux Noms de domaine de la Requérante*

De plus, la Requérante est titulaire des noms de domaine suivants :

- *enfoires.fr*, a été réservé le 04/06/2002. Il est dûment exploité car il s'agit du site officiel de la Requérante.
- *lesenfoires.fr*, a été réservé le 24/01/2002.
- *les-enfoires.com*, a été réservé le 06/03/2000
- *lesenfoires.com*, a été réservé le 05/11/2001 ;
- *lesenfoires.net*, a été réservé le 09/12/2002

Ainsi, en l'espèce, le Titulaire du nom de domaine litigieux a seulement ajouté un accent aigu au nom de domaine utilisé par le site Officiel de la Requérante. L'extension reprise est également identique.

La reprise, à l'identique, des Noms de domaine antérieurs de l'Association Les Restos du Cœur, constitue donc également et indéniablement une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

a) *L'absence d'intérêt légitime du titulaire*

L'extrait WHOIS lié au nom de domaine *enfoirés.fr* nous indique que le titulaire du nom de domaine est Monsieur Netibo Rafal Pietrzyk (dont l'adresse indiquée est la suivante : Wiczaka, 41m23, 41-902 Bytom, Pologne) et que le nom de domaine a été réservé en date du 20/02/2022. (Annexe 5- Extrait WHOIS du nom de domaine litigieux).

Or, ce dernier, qui ne présente aucun lien avec l'Association Les Restos du Cœur, n'est pas un vendeur agréé, ni un licencié ou un partenaire commercial des Restos du Cœur, qui ne lui a jamais donné la moindre autorisation pour enregistrer et utiliser le nom de domaine *enfoirés.fr*.

Il apparaît également que ce nom de domaine ne correspond pas davantage à son nom patronymique ou au nom d'une société gérée par lui.

Nous vous joignons à cet égard un extrait des bases de données du site Internet « *Infogreffe.fr* », qui n'a pu relever que 4 sociétés contenant le terme ENFOIRÉS en France, dont Monsieur Netibo Rafal Pietrzyk n'est évidemment pas le gérant (Annexe 6 – Copies d'écran du site Internet *Infogreffe.fr*)

Par ailleurs, vous trouverez également un extrait des bases de données de l'INPI qui démontre, s'il le fallait, que Monsieur Netibo Rafal Pietrzyk n'est titulaire d'aucun droit de marque sur le terme « *enfoirés* ». (Annexe 7 – Copies d'écran de la base INPI).

La société Netibo Rafal Pietrzyk n'avait donc aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine litigieux.

b) *La mauvaise foi de la société Netibo Rafal Pietrzyk*

En application de la pratique constante de vos services et de l'Article R.20-44-46 du CPCE, il convient de retenir la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux lorsque, en utilisant le nom de domaine, le titulaire frauduleux a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Requérant.

Ainsi, dans le cas d'espèce, il convient de prendre en considération les éléments ci-dessous :

(i) Comme nous l'avons démontré ci-dessus et comme le démontre très largement l'Annexe 2 – Dossier de Présentation des Restos du Cœur et des Enfoirés, les marques du demandeur sont très distinctives et bénéficient d'une grande renommée, et ce déjà lorsque le nom de domaine litigieux a été enregistré. Les français accordent une très grande confiance aux marques de la Requérante. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer ces circonstances – ce qui constitue une première preuve de sa mauvaise foi. Aussi, il ressort de

la jurisprudence constance de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque, ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Voir par exemple les décisions SYRELI suivantes :

- Décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ;
- Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ;
- Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr)

(Annexe 11 – Décisions SYRELI en support de la présente plainte).

(ii) Par ailleurs, le titulaire utilise le nom de domaine enfoirés.fr pour renvoyer vers des liens sponsorisés (dit, site « parking »). En effet, une page dite parking est un site Web n'hébergeant que des liens sponsorisés. Elle permet de gagner de l'argent à la fois au propriétaire du nom de domaine, et à l'intermédiaire qui vend cet espace publicitaire à un fournisseur de liens sponsorisés.

Ainsi, malgré la réservation du nom de domaine litigieux il y a bientôt 3 mois, le titulaire ne l'utilise toujours pas.

La réservation du nom de domaine litigieux, en violation des droits antérieurs du Requérant sur les marques françaises ENFOIRÉS, n'a donc pas été effectuée dans le but de l'utiliser, mais au contraire le seul but était de profiter de la réputation et la confiance accordée à la Requêteur.

En effet, par la réservation de ce nom de domaine et notamment par son utilisation (site internet n'hébergeant que des liens sponsorisés), le Titulaire a voulu profiter indument de la bonne réputation de la Requêteur et de son bon référencement sur les moteurs de recherches. Il a ainsi souhaité bénéficier de l'attractivité du signe distinctif ENFOIRÉS pour détourner et monétiser le trafic internet du Requérant.

À ce titre, nous attirons votre attention sur le fait qu'une simple recherche effectuée sur le moteur de recherche Google démontre que les résultats sont tous en lien avec la Requêteur (Annexe 8 – Copie d'écran d'une recherche Google « Enfoirés »).

Cela est renforcé par le fait que les français ont une confiance toute particulière en les actions des Restos du Cœur, et notamment des concerts des Enfoirés qui, rappelons-le, bénéficient d'une extraordinaire réputation en France.

En effet, le site internet renvoi vers trois liens sponsorisés:

- CAP Petite Enfance ;
- Cours de Rattrapage Scolaire ;
- Ecole de Maturité.

(Annexe 9 – Copie d'écran du site Internet litigieux).

Un clic sur ces liens renvoie vers une nouvelle page, qui renvoie également vers d'autres liens sponsorisés. Ces liens sont susceptibles de faire référence aux actions et activités de la Requêteur, puisque les Restos du Cœur offrent notamment des cours de rattrapage scolaire : <https://www.restosducoeur.org/nos-actions/ateliers-francais-accompagnement-scolaire/>, afin de lutter contre toute forme d'exclusion et de favoriser l'égalité des chances.

(iii) Le site Internet officiel de la Requêteur est accessible à l'adresse suivante : [www.enfoires.fr](http://www.enfoires.fr). Ainsi, en ayant enregistré le nom de domaine <enfoirés.fr>, le titulaire du nom de domaine litigieux a seulement ajouté un accent aigu au terme « enfoirés ». Il a par ailleurs repris la même extension que le site Internet officiel de la Requêteur afin de pousser l'imitation plus loin.

(iv) La mauvaise foi du titulaire est d'autant plus évidente si l'on considère son passif dans la réservation de noms de domaine reproduisant une marque renommée, lequel met à jour un comportement de « cybersquatteur ». En effet, il est particulièrement révélateur de la mauvaise foi du titulaire de constater que celui-ci a déjà, par le passé, réservé des noms de domaine reproduisant des marques renommées, qui ont par ailleurs fait l'objet d'une décision

SYRELI reconnaissant sa mauvaise foi :

- *autoentrepreneurussaf.fr* (Demande n°FR-2021-02261)
- *ussaf.fr* (Demande n°FR-2021-02457)
- *secourpopulaire.fr* (Demande n°FR-2021-02540) ;
- *générali.fr* (Demande n°FR-2020-02105)
- ...

**CONCLUSION :**

*Au vu de ce qui précède, il apparaît clair que :*

- 1) *La Requérante dispose d'un intérêt à agir ;*
- 2) *L'atteinte aux droits de la Requérante est caractérisée ;*
- 3) *Le Titulaire ne dispose pas d'intérêt légitime et fait preuve de mauvaise foi.*

*Au regard de l'ensemble de ce qui précède, l'Association Les Restos du Cœur sollicite la transmission du nom de domaine enfoirés.fr à son profit. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a adressé aucune réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
 Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 4*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enfoirés.fr> est quasi-identique :

- A la marque verbale française « ENFOIRES » numéro 3133029 enregistrée le 19 novembre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 41 à 45 ;
- Au nom de domaine <enfoires.fr> enregistré le 4 juin 2002 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <enfoirés.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « ENFOIRES » numéro 3133029 enregistrée le 19 novembre 2001 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- La dénomination du Titulaire « Netibo Rafal Pietrzyk » n'est en aucun cas composé du nom « ENFOIRÉS » et n'a aucun lien avec l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur la base de données de l'INPI ne permettent de relever aucune marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <enfoirés.fr> (*annexe 7*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <enfoirés.fr> ;
  - N'est pas en lien avec lui.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU CŒUR est déclarée depuis le 14 octobre 1984 et reconnue d'utilité publique par décret du 7 février 1992 ; Cette association a pour objet d'aider et apporter en France une assistance bénévole aux gens démunis, notamment dans le domaine alimentaire, par l'accès à des repas gratuits (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire notamment des marques « ENFOIRES » et « LES ENFOIRÉS » ; Les marques sont exploitées pour désigner un rassemblement de personnalités françaises, se réunissant tous les ans pour enregistrer un single et organiser un concert, retransmis à la télévision et dont les recettes sont intégralement versées à l'Association (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <enfoires.fr>, qu'il exploite en tant que site officiel (*annexe 2*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « enfoirés » (*annexe 8*) démontrent que :
  - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
  - Le premier résultat proposé est le site officiel <https://www.enfoires.fr> du

Requérant ;

- Le nom de domaine <enfoirés.fr>, enregistré le 20 février 2022, est exclusivement composé de la reprise intégrale de la marque « ENFOIRES » du Requérant, avec l'ajout d'un accent aigu sur la seconde lettre « E » ;
- Le Requérant fournit plusieurs décisions SYRELI relatives à des noms de domaine enregistrés par le Titulaire, composés de marques notoires détenues par des tiers (annexe 10) ;
- La page d'écran fournie par le Requérant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enfoirés.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes tels que « Cap Petite Enfance Gratuit » ou « Cours de Rattrapage Scolaire » (annexe 9), en lien avec les termes composant l'adresse url du Requérant : <https://www.restosducoeur.org/nos-actions/ateliers-francais-accompagnement-scolaire/> ;
- A ce titre, le Requérant indique, sans le démontrer, que « Ces liens sont susceptibles de faire référence aux actions et activités de la Requérante, puisque les Restos du Cœur offrent notamment des cours de rattrapage scolaire : <https://www.restosducoeur.org/nos-actions/ateliers-francais-accompagnement-scolaire/>, afin de lutter contre toute forme d'exclusion et de favoriser l'égalité des chances ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <enfoirés.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <enfoirés.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <enfoirés.fr> au profit du Requérant, l'association LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU CŒUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

